

DROIT PASSERELLE PARTIEL POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE ET LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS PENSIONNES ACTIFS TOUCHES PAR LA CRISE CORONAVIRUS

Le Gouvernement Fédéral a prévu un certain nombre de mesures de soutien pour les indépendants qui sont forcés d'interrompre ou de cesser leurs activités indépendantes complètement/partiellement ou volontairement pendant au moins 7 jours consécutifs. Certaines mesures concernent uniquement les indépendants à titre principal ou conjoints aidants mis en difficulté par la crise du coronavirus, d'autres ont été élargies à tous les indépendants. La mesure temporaire de crise de droit passerelle a été élargi le 8 avril à l'initiative du Ministre des Indépendants à un groupe supplémentaire de travailleurs indépendants. Ceux qui sont visés sont des travailleurs indépendants à titre complémentaires dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu de référence en N-3 (2017) compris entre **6.996,89 euros et 13.993,77 euros** ou des indépendants pensionnés actifs dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur base d'un revenu de référence en N-3 supérieur à 6.996,89 euros. Ils ont droit à cette allocation du **droit passerelle partiel** quand ils remplissent les autres conditions fixées.

QUI EST COUVERT PAR CES MESURES DE SOUTIEN:

- ⇒ **Les indépendants à titre complémentaires** dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu de référence en N-3 (2017) compris entre 6.996,89 euros et 13.993,77 euros.

Les indépendants avec un revenu de référence en N-3 **plus que 13.993,77 euros** et qui remplissent les autres conditions fixées ont droit sur **le droit passerelle Corona complet**.

- ⇒ **Les indépendant pensionnés actifs** dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur base d'un revenu de référence en N-3 supérieur à 6.996,89 euros.
- ⇒ **Les étudiants indépendant** dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu de référence en N-3 (2017) compris entre 6.996,89 euros et 13.993,77 euros.
- ⇒ **Les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'application de l'article 37 RGS (assimilant à titre complémentaires)** dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu de référence en N-3 (2017) compris entre 6.996,89 euros et 7.330,52 euros.

CONDITIONS:

- ⇒ Pour les mois **de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliquent aux indépendants dans le cadre du 3e pilier du droit passerelle :
- Les indépendants dont les activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont automatiquement droit à l'allocation financière du droit passerelle pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020, et ce **peu importe** que l'interruption de l'activité soit complète ou partielle. Ceci signifie que les commerces qui doivent fermer leurs portes uniquement le weekend bénéficieront également de l'allocation financière complète, de même par exemple qu'un restaurant qui doit fermer sa salle mais poursuit ses activités par le biais d'un service de plats à emporter. Pour ces indépendants, aucune durée minimale d'interruption d'activité n'est requise. Même après la levée de la fermeture obligatoire de la plupart des secteurs, un certain nombre d'activités sont toujours obligé de rester inactive suite aux règles du gouvernement. Ils ont toujours droit au paiement pour juillet et août sans justification de 7 jours consécutifs de cessation d'activité.
 - Les indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné peuvent bénéficier de l'intégralité de l'allocation pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020, pour autant qu'ils aient été forcés d'interrompre leur activité pendant au moins sept jours consécutifs au cours de chacun de ces mois en conséquence de la crise du coronavirus COVID-19. L'interruption de l'activité doit ici être complète. Il peut s'agir par exemple d'indépendants forcés d'interrompre leurs activités en raison de l'absence d'employés placés en quarantaine, de l'interruption des livraisons par leurs propres fournisseurs ou d'une baisse d'activité telle que celle-ci ne pourrait être poursuivie qu'à perte (diminution des réservations ou de l'occupation, augmentation des annulations...).
 - Les indépendants qui exercent leur activité en société et sont forcés de fermer complètement leur entreprise en raison des mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus pourront également prétendre à l'allocation financière. Le fait qu'un chef d'entreprise ou administrateur indépendant touche encore une rémunération versée par sa société n'empêche pas de bénéficier du droit-passerelle. Les règles normales du troisième pilier du droit-passerelle sont donc d'application.
 - Tous les indépendants qui exercent une profession de soins à titre principal et souhaitent suspendre volontairement leurs activités tout en restant disponibles pour les interventions (para)médicales urgentes conservent leur droit à la mesure de crise du droit-passerelle, pour autant qu'ils interrompent complètement leurs activités médicales non urgentes pendant au moins 7 jours par mois (en mars et en avril).

L'interprétation de la notion de force majeure est ici très large, **ce qui permet d'ouvrir également l'accès au droit-passerelle aux indépendants qui décident eux-mêmes d'interrompre leur activité**, par exemple parce que leur clientèle quotidienne s'est fortement réduite sous l'effet de l'épidémie du coronavirus et qu'il n'est provisoirement plus rentable pour eux de rester ouverts. Dans ce cas de figure, une déclaration sur l'honneur formelle de l'indépendant suffit.

PRESTATIONS FINANCIERES:

Le paiement mensuel maximal du droit passerelle partiel pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août correspond à la moitié du droit passerelle Corona ordinaire:

Avec charge familiale	Sans charge familiale
807,05 euros/mois	645,85 euros/mois

Si les titulaires de droits ont un revenu de remplacement, le paiement financier cumulatif du droit passerelle est effectué avec le revenu de remplacement mensuel. Cela permet de réduire l'avantage du droit passerelle.

Le paiement intégral du droit passerelle partiel avec un revenu de remplacement n'est autorisé que **si la somme de ce paiement et du revenu de remplacement par mois ne dépasse pas le montant maximum de 1 614,10 euros**. En cas de dépassement, le montant mensuel du paiement financier du droit passerelle sera réduit du montant de ce dépassement.

Example:

- o Un travailleur indépendant exerçant une activité complémentaire reçoit une allocation de chômage temporaire de 1.100 euros.
Il n'a droit qu'à la différence entre 1 614,10 euros et 1 100 euros = 514,10 euros, qu'il ait ou non des charges familiales.
- o Un travailleur indépendant exerçant une activité complémentaire reçoit une allocation de chômage temporaire de 700 euro. Ce travailleur indépendant peut bénéficier de 645,85 euros sans charge familiale (700 euros + 645,85 euros = 1.345,85 euros < 1.614,10 euro) ou 807,05 euros avec charge familiale (700 euros + 807,05 euros = 1.507,05 euros < 1.614,10 euros).

CUMUL AVEC D'AUTRES REVENUS DE REMPLACEMENT:

Un nombre de cumuls ne sont pas acceptés

- o Les travailleurs indépendants en incapacité de travail ou en invalidité qui exercent une activité indépendante autorisée par le médecin-conseil de leur mutualité ne peuvent plus prétendre à la mesure temporaire de crise de droit passerelle. S'ils doivent interrompre leur activité indépendante autorisée en raison du Covid-19, ils ont droit au montant complet de l'indemnité d'incapacité de travail ou d'invalidité.

- Le travailleur indépendant qui perçoit des indemnités d'incapacité de travail et qui a déjà interrompue ses activités indépendantes avant les fermetures du Covid-19 n'aura pas le droit de l'avantage du droit passerelle. Une interruption pour 2 raisons n'est pas possible.
Exemple : droit aux indemnités d'incapacité de travail du 15 novembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 (et éventuellement plus tard). Son activité indépendante était déjà interrompue.
- Le travailleur indépendant qui perçoit une allocation **complète** dans le cadre du régime de l'aidant proche allant d'une période avant les fermetures du Covid-19 jusqu'au 31 mars 2020 (et éventuellement plus tard) n'aura pas le droit de l'avantage du droit passerelle.

Certains cumuls sont acceptés

- Toutefois, il est possible de cumuler la mesure temporaire de crise Corona avec un autre revenu de remplacement au cours d'un même mois.
Exemple: le travailleur indépendant perçoit des indemnités d'incapacité de travail du 15 novembre 2019 au 16 mars 2020. S'il remplit la condition relative à l'interruption, il peut bénéficier de la mesure temporaire de crise en mars et ce, malgré qu'il ait déjà bénéficié (partiellement) des indemnités d'incapacité de travail pour ce même mois.
- Si le travailleur indépendant bénéficie de la mesure temporaire de crise de droit passerelle et est reconnu en incapacité de travail au cours du même mois, il recevra les indemnités de sa caisse d'assurance maladie au plus tôt le premier jour du mois suivant.
Exemple: le travailleur indépendant remplit la condition relative à l'interruption pour les mois de mars et avril 2020. Cependant, il est reconnu en incapacité de travail du 25 mars au 15 avril. Il peut conserver le bénéfice de la mesure temporaire de crise pour les mois de mars et avril 2020. Il ne pourra percevoir d'indemnités d'incapacité de travail qu'à partir du 1er avril 2020.

LA DEMANDE

Vous faites la demande pour le droit passerelle partiel avec **le document spécifique** que vous trouvez sur: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/04/Formulaire-droit-passerelle-PARTIEL-09042020.pdf?x97516>

Les demandes peuvent être envoyées à la caisse d'assurance sociale MULTIPEN par e-mail à info@multipen.be, par lettre ou par lettre recommandée ou par courrier recommandé.

Pour l'allocation du mois de juin il est obligé d'introduire une nouvelle demande ou de confirmer par e-mail ou par lettre que les conditions pour juin sont toujours valables.

Vous trouverez **de plus amples informations sur le coronavirus** sur le site internet du SPF Santé publique, <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

Lors du conseil des ministres du vendredi 6 mars 2020, le gouvernement a approuvé plusieurs mesures de soutien aux entreprises et aux indépendants touchés par les répercussions du COVID-19.

En substance, ces mesures visent premièrement à permettre aux entreprises concernées de mettre leurs employés au chômage temporaire afin de préserver l'emploi et deuxièmement à prévoir des mesures d'étalement, de report ou de dispense du paiement des cotisations sociales, du précompte professionnel et des impôts sociaux et fiscaux pour les entreprises et indépendants.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses> --> voir **information pour les entreprises -> réduction des pertes économiques.**

Pour ceux qui ont leurs entreprises en Wallonie: <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>

Plus d'informations sur les primes Nuisance et Prime de compensation accordées par le gouvernement flamand à l'appui:

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus>

et à: <https://www.multipen.be/nieuwsberichten/>

DIAGRAMME SCHEMATIQUE DE VOTRE SITUATION ET VOS DROITS

INDEPENDANTS PAS A TITRE PRINCIPAL AVEC REVENU EN 2017 ENTRE 6.996,89 ET 13.993,77 EUROS

